



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF - PECHE 2019 n°

Prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau et cours d'eau pour l'année 2019

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plan d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le plan d'eau de **Chambiers** (commune de **Durtal**), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2019.

Article 2 : Sur le plan d'eau de **Joreau** (commune de **Gennes-Val-de-Loire**), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois cannes maximum. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau. La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 3 : Sur le plan d'eau des **Petites Landes** (commune de **Sèvremoine**), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 4 : Sur le plan d'eau du **Boulet** (commune de **Bouchemaine**), les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 5 : Sur la partie de l'**Etang St Nicolas** non concernée par la mise en réserve annuelle et sur le tronçon du **Brionneau** traversant le parc Balzac (commune de **Angers**), la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre et le black bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 6 : Sur le plan d'eau de la [Godinière](#) (commune de [Cholet](#)), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2019. La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 7 : Sur le plan d'eau de [la Tannerie](#) (commune de [Champigné](#)), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2019.

Article 8 : Sur le plan d'eau de [la Charonnière](#) (commune de [Ecouflant](#)), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Le brochet, le sandre et le black bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 9 : Sur le plan d'eau à Motte [n°1 du parc André Délibes](#) (commune de [Verrières-en-Anjou](#)), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les black bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2019.

Sur le plan d'eau à Motte [n°2 du parc André Délibes](#) (commune de [Verrières-en-Anjou](#)), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement au coup à l'aide d'une seule canne (la pêche au leurre, au vif ou à la mouche est interdite). Tous les poissons pêchés devront être remis immédiatement à l'eau.

Sur le plan d'eau à Motte [n°3 du parc André Délibes](#) (commune de [Verrières-en-Anjou](#)), les carpes amours pêchées devront immédiatement être remises à l'eau.

Article 10 : Sur le plan d'eau du [Prés des Marais](#) (commune de [Villemoisan](#)), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 11 : Sur l'emprise du bras de décharge du moulin d'Ignerelle, située sur le [cours d'eau du Loir](#) (commune de [Lézigné](#)), la pêche ne peut être pratiquée qu'à la mouche.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de [Angers](#), [Durtal](#), [Sèvremoine](#), [Villemoisan](#), [Gennevilliers](#), [Cholet](#), [Lézigné](#), [Bouchemaine](#), [Verrières-en-Anjou](#), [Vivry](#), [Ecouflant](#) et [Champigné](#), le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Angers, le février 2019

Le directeur départemental des territoires,

Didier GERARD